



AVIS A.1386

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 FÉVRIER 2018
RELATIF À LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Adopté par le Bureau du CESW le 26 septembre 2018

1. DEMANDE D'AVIS

Le 20 août 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet de décret portant diverses dispositions modificatives du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, adopté en première lecture par le GW le 19 juillet 2018.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1 RÉTROACTES

- Avis A.1337 relatif à la note cadre du GW concernant le futur modèle wallon d'allocations familiales, adopté par le Bureau le 24 avril 2017.
- Avis A. 1338 relatif à la note cadre du GW concernant le circuit de paiement des allocations familiales.
- Décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales – MB 01.03.18.

2.2 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'objet du présent décret est d'apporter quelques modifications/corrections à certaines lacunes apparues dans le texte du décret du 8 février 2018, au niveau du modèle et des dispositions transitoires principalement. Les modifications prévues dans le présent avant-projet de décret portent sur les aspects suivants :

- Ajout d'une référence à l'alinéa 2 de l'article 136 conformément aux dispositions de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article 136, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (articles 20, 22, 23) ;
- Clarification suite à une décision du Gouvernement : tel est le cas des articles 9 à 11 et 21, relatifs aux enfants placés en institution avec tiers versé sur un compte ouvert à son nom ;
- Rectification d'un oubli ou d'une erreur matérielle: tel est le cas du plafond pour les familles monoparentales (article 18), du maintien de la coparenté pour le droit au supplément invalide (articles 6 à 8), de l'ajout du critère de territorialité pour l'allocataire (article 17), suppression de la possibilité de cumuls de droits orphelins et suppléments sociaux dans la LGAF (article 19), d'une formulation erronée (article 14), suppression de la référence à au critère d'accès à l'agrément au niveau de l'évaluation (article 13) ;
- Correction d'une erreur : suppression de la référence aux études pour fixer le début de la période d'octroi pour les jeunes demandeurs d'emploi (article 2), adaptation de la liste des abrogations (article 16), suppression d'une habilitation du Gouvernement pour ce qui concerne les enfants placés en famille d'accueil (articles 3 à 5) ;
- Ajout d'une précision conforme à la réalité pratique: tel est le cas de l'article 12, qui prévoit pour l'allocataire dans l'impossibilité de percevoir les allocations familiales, de changer d'intermédiaire, ainsi que la possibilité pour les opérateurs, de ne pas convoquer à l'assemblée générale ordinaire annuelle, si la date et le lieu en sont fixés dans les statuts de l'association (article 15).

Selon l'information fournie par le Cabinet, deux autres modifications s'ajouteront à celles-ci :

- Insertion d'un paragraphe concernant les accords de coopération, suite à une remarque du Conseil d'Etat.
- Possibilité de prévoir des critères objectifs permettant de regrouper tous les enfants d'un ménage dans une même caisse pendant la période transitoire (gel de 2 ans pour le changement d'affiliation à une caisse – art.132), suite à une remarque du Comité de branche « Famille » de l'AVIQ.

3. AVIS

Le CESW approuve les modifications proposées par le Gouvernement wallon concernant le décret du 8 février 2018. Ces dispositions sont en effet prises dans un souci de clarification ou de facilité opérationnelle. Il formule cependant des recommandations complémentaires aux modifications envisagées, sur les points suivants :

Le Conseil met en évidence la situation des jeunes demandeurs d'emploi nés entre le 01/01/1998 et le 31/12/2000 qui ne pourront pas bénéficier des nouvelles conditions d'octroi, car ils auront 18 ans avant le 01/01/2019. Pourtant, ceux-ci auront moins de 21 ans au 01/01/2019 et certains d'entre eux sans diplôme, dont le stage d'insertion professionnelle a pris fin (après l'évaluation positive de leur recherche d'emploi), vont se voir supprimer leurs allocations familiales, alors qu'ils ne bénéficient pas encore d'allocations d'insertion. Le Conseil préconise, comme solution, d'étendre les conditions d'octroi des allocations familiales aux jeunes demandeurs d'emploi nés à partir du 01/01/1998. En effet, cette proposition permet d'éviter un piège à l'emploi, à savoir que ces jeunes, par défaut d'autres solutions, soient contraints d'échouer, jusqu'à l'âge de 21 ans, dans leur évaluation de recherche d'emploi pour que leur stage d'insertion professionnelle soit prolongé et préserver ainsi leurs allocations familiales.

Par ailleurs, le Conseil recommande qu'une réflexion soit menée pour les parents en hébergement égalitaire qui s'accordent sur une répartition des prestations familiales. Au-delà d'un jugement rendu par un tribunal, il s'agirait de trouver une formule pouvant valider cet accord entre parents pour justifier un paiement réparti des prestations familiales.
